

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES AUTOCARAVANES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1
VU le code de la route, notamment ses articles R.417-10, R.417-11,
VU le code de la santé publique,
VU le code pénal,
VU le code de voirie routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, et les textes subséquents,
VU la circulaire interministérielle n°INTD0400127C en date du 19 octobre 2004 relative au régime du stationnement des autocaravanes sur la commune,
VU le règlement sanitaire départemental et notamment le Titre IV relatif à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générale,
VU notre arrêté n°92 en date du 17 février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,
VU notre arrêté n°21 en date du 07 décembre 2017 réglementant le stationnement payant sur voirie,
VU notre arrêté n°945 en date du 20 juin 2014 réglementant le stationnement des autocaravanes sur le territoire de la commune,
CONSIDERANT que l'affluence des caravanes et autocaravanes sur les sites en bordure du littoral s'accroît considérablement,
CONSIDERANT que le stationnement des caravanes et autocaravanes est formellement interdit sur les rivages de la mer,
CONSIDERANT que le stationnement prolongé des véhicules assurant ou non une fonction d'hébergement sur la voirie peut être observé comme étant une utilisation abusive de la voie publique et qu'il convient dès lors, de réglementer le stationnement ou l'arrêt de ces véhicules sur les chaussées, accotements, parkings et autres dépendances des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation,
CONSIDERANT que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à des différenciations spécifiques et motivées entre les diverses catégories d'usagers et de voies,
CONSIDERANT l'accumulation de plaintes de riverains situés en zone littorale, dues aux comportements abusifs des autocaravanistes, nuisant ainsi à la tranquillité et à la salubrité du fait des stationnements prolongés et habituels des véhicules de loisirs,
CONSIDERANT que la présence des véhicules de loisirs sur le littoral pendant la période estivale est de nature à porter atteinte à l'espace naturel fragile que constitue le littoral,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire garant de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques, de prévenir par des mesures appropriées les nuisances et les troubles que pourraient engendrer le stationnement des autocaravanes aux abords des sites littoraux,

- A R R E T O N S -

- ARTICLE 1° :** Notre arrêté n°945 en date du 20 juin 2014 portant codification du stationnement des autocaravanes sur le territoire de la commune est abrogé et remplacé comme suit.
- ARTICLE 2° :** Le stationnement de tout véhicule utilisé en mode d'hébergement est interdit chaque année, du 1^{er} avril au 31 octobre, sur les sites particulièrement sensibles de par leur configuration ou par leur situation et pour des raisons de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques, dans les voies suivantes.
- Allée Alfred Vivien - Corniche Bonaparte
 - Avenue Foch – Avenue Albert 1^{er} – Avenue Georges V – Avenue du Littoral
 - Boulevard de Pierreplane
- ARTICLE 3° :** Le présent arrêté est applicable à tout véhicule servant à l'usage de camping ou d'habitation (caravanes, camping-cars, camions, camionnettes, voitures de forains) transformé à cet effet.
- ARTICLE 4° :** Le stationnement des autocaravanes dont la longueur ou la largeur est supérieure à celle des emplacements matérialisés au sol en épi ou en bataille est interdit.
- ARTICLE 5° :** Toute appropriation, même temporaire du domaine public ou privé ouvert à la circulation publique autour du véhicule autocaravane est interdite, y compris en ce qui concerne la réservation d'emplacements de stationnement.

ARTICLE 6° : Le stationnement des autocaravanes est autorisé sur les voies autres que celles citées à l'article 1^{er}, sur le territoire de la commune sous réserve du respect des prescriptions édictées par les lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne :

- Le respect des règles de sécurité publique.
- Le respect des règles de salubrité publique, notamment l'interdiction de déversement, l'écoulement et la vidange des eaux usées sur les trottoirs, accotements ou dans les regards d'évacuation des eaux pluviales ainsi que tout dépôt de détrit.
- Le respect des règles relatives à la tranquillité publique.

La notion de stationnement s'entend sans déballage, sans installation d'auvent ni de table de pique-nique afin d'éviter toute occupation abusive du domaine public.

ARTICLE 7° : Les services Techniques de la ville, sont chargés, de mettre en place la signalisation et notamment les panneaux réglementaires relatifs aux zones d'interdiction.

ARTICLE 8° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 9° : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le

23 AVR. 2018



Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol
Pour le Maire
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité
Gérard VALERO